# RÈGLEMENT (CEE) N° 877/89 DE LA COMMISSION

**du 5 avril 1989**

**fixant l'aide au stockage pour les raisins secs et les figues sèches, non transformés, de la campagne de commercialisation 1988/1989**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2247/88 (2), et notamment son article 8 paragraphe 8,

considérant que l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 627/85 de la Commission, du 12 mars 1985, relatif à l'aide au stockage et à la compensation financière pour les raisins secs et les figues sèches, non transformés (3), prévoit que l'aide au stockage est fixée par jour et par 100 kilogrammes net de raisins secs sultanines de la catégorie 4 et de figues sèches de la catégorie C ; que le paragraphe 2 dudit article prévoit qu'un taux de l'aide au stockage est applicable pour les raisins secs jusqu'à la fin de février de l'année suivant celle au cours de laquelle les produits ont été achetés et qu'un autre taux est applicable au stockage réalisé au-delà de cette période ;

considérant que l'aide au stockage est calculée en tenant compte du coût technique du stockage et du financement du prix d'achat payé pour les produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les produits de la campagne de commercialisation 1988/1989, l'aide au stockage visée à l'article 1er du règlement (CEE) n° 627/85 est celle figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 21.
(3) JO n° L 72 du 13. 3. 1985, p. 17.

*ANNEXE*

## AIDE AU STOCKAGE POUR LES RAISINS SECS ET LES FIGUES SÈCHES, NON TRANSFORMÉS, DE LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION 1988/1989

### A. RAISINS SECS

*(en écus par jour et par 100 kilogrammes net)*

| | Jusqu'à la fin de février 1990 | À partir du 1er mars 1990 |
|---|---|---|
| Raisins secs sultanines de la catégorie 4 | 0,0528 | 0,0063 |

### B. FIGUES SÈCHES

*(en écus par jour et par 100 kilogrammes net)*

| | |
|---|---|
| Figues sèches de la catégorie C | 0,0294 |